

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 1829/2019/EWM sur le défaut de la Commission européenne d'accorder l'accès aux documents relatifs aux réunions entre le commissaire Jourová et les parties prenantes

Décision

Affaire 1829/2019/EWM - **Ouvert le** 04/10/2019 - **Décision le** 12/11/2019 - **Institution concernée** Commission européenne (Affaire réglée par l'institution) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public aux documents liés à quatre réunions entre le commissaire Jourová et plusieurs parties prenantes externes. Après avoir attendu une réponse de la Commission pendant six mois, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

La Médiatrice a clos l'enquête parce qu'après son intervention, la Commission a répondu à la plaignante et accordé un accès partiel aux documents demandés.

Contexte de la plainte

1. Le 5 avril 2019, la plaignante a présenté une demande d'accès du public aux documents liés à quatre réunions entre la commissaire européenne, Vétra Jourová, et les parties prenantes.
2. Le 2 mai 2019, la Commission a envoyé un accusé de réception.
3. Le 14 mai, la Commission a informé le plaignant qu'elle enverrait une réponse à la demande au plus tard le 27 mai 2019.
4. Lorsque la Commission n'a pas envoyé la réponse dans les délais, le plaignant a envoyé un rappel le 30 mai 2019. Le 7 juin, la Commission s'est excusée pour le retard en indiquant qu'elle espérait qu'elle « sera en mesure de répondre au cours des prochains jours ».



5. Le 15 août 2019, le plaignant a envoyé un autre rappel à la Commission.
6. Le 29 août 2019, après n'avoir reçu aucune réponse à sa demande initiale, le plaignant a déposé une demande confirmative.
7. N'ayant pas reçu de réponse, le plaignant s'est adressé au Médiateur le 2 octobre 2019.

L'enquête

8. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la plainte selon laquelle la Commission n'aurait pas répondu à la demande d'accès du public aux documents présentée par le plaignant dans les délais fixés par le règlement (CE) no 1049/2001. Elle suggère à la Commission de répondre au plaignant au plus tard le 18 octobre 2019.
9. La Commission a répondu à la demande d'accès aux documents du plaignant par une lettre signée le 18 octobre 2019. Il a accordé un accès partiel à tous les documents demandés. [1]
10. La plaignante a remercié l'Ombudsman pour l'aide qu'elle a fournie.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

La Commission a réglé la plainte en répondant au plaignant et en accordant un accès partiel aux documents demandés.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Médiateur européen Strasbourg, 12/11/2019

[1] https://www.asktheeu.org/en/request/jourova_meetings_2 [Lien].